

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° I-801

présenté par

M. Muet et M. Eckert

à l'amendement n° 789 du Gouvernement

ARTICLE 6

À l'alinéa 82, supprimer la référence :

« du F, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les créateurs d'entreprise ne souhaitent pas de taxation rétroactive au barème de l'impôt sur le revenu de leurs plus-values de cession. Pour autant, les *business angels* qui réinvestissent pourraient bénéficier des nouvelles conditions d'exonération globalement plus favorables prévues par l'amendement du Gouvernement dès 2012, à titre rétroactif.

À titre d'exemple, avec le changement rétroactif des conditions proposées par l'amendement, un contribuable qui avait réinvesti 70 % début 2012 aurait dû à droit constant être imposé complètement et il deviendrait exonéré à hauteur de 70 % grâce à cet amendement.

Cette mesure doit être incitative pour l'avenir, elle ne peut pas l'être pour le passé. Le changement des conditions exigées ne devraient pas s'appliquer à des engagements déjà souscrits.